

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

DECLARATION D'INTENTION

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

1 - Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial (PCAET)

En confiant l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) aux seuls EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a affirmé le rôle déterminant des collectivités dans la planification territoriale climat air énergie :

- Par leurs décisions : 15 % des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités territoriales, concernant leur patrimoine et leurs compétences et 50 % si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports ;
- Par leur proximité avec les acteurs locaux et leur capacité à agir avec eux via des actions multipartenariales ;
- Par leur exemplarité.

Au-delà de la réponse à l'obligation réglementaire, l'adoption d'un PCAET représente donc pour Grand Paris Sud l'opportunité de définir et mettre en œuvre une stratégie de transition énergétique à l'échelle du territoire, en mobilisant et impliquant les acteurs et partenaires dans cette démarche.

2 – Plans ou programmes dont découle le PCAET

Au niveau international, l'Accord de Paris sur le climat, ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet climat-énergie, adopté en 2008, avait fixé des objectifs précis pour 2020 en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergies renouvelables. Ces objectifs ont été revus en 2014 pour l'horizon 2030.

Au niveau national, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017-2020, en cours d'élaboration, constituent le cadre de référence pour la définition du PCAET de Grand Paris Sud, qui doit être compatible avec ces deux documents.

3 – Liste des communes correspondant au territoire concerné par le PCAET

Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.

4 – Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Conformément au décret du 28 juin 2016, le PCAET doit devenir l'outil opérationnel de la coordination de la transition énergétique sur le territoire.

La démarche comprend quatre volets : la réalisation d'un diagnostic, la définition d'une stratégie territoriale, l'élaboration d'un programme d'actions et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET devra contribuer à :

- Maitriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Développer le stockage carbone
- Préserver la qualité de l'air
- Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération
- S'adapter au changement climatique

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

5 – Modalités de concertation préalable du public

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, l'agglomération Grand Paris Sud prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées.

La concertation doit permettre d'associer largement les acteurs du territoire (communes, partenaires, entreprises, associations et citoyens) à l'élaboration du PCAET.

Elle se déroulera du 10 octobre 2018 au 15 janvier 2019.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- Un partage du diagnostic et des enjeux « climat – air – énergie » avec les acteurs du territoire ;
- Un travail d'enrichissement de la réflexion autour des objectifs stratégiques et la formulation de propositions d'actions avec les élus et services de l'agglomération et des villes, les partenaires opérationnels, les acteurs socio-économiques ;
- Un appel à contributions citoyennes, à l'aide d'outils permettant le recueil d'observations et propositions ;
- Le Conseil de développement de Grand Paris Sud sera associé à la réflexion.

Un bilan de la concertation préalable sera établi, mettant fin au processus de concertation préalable.

La présente déclaration est publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart : <https://www.grandparissud.fr/>